



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 août 2017  
Français  
Original : anglais/français

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-huitième session**  
6-17 novembre 2017

## Compilation concernant le Bénin

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1,2</sup>

2. Le Bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) pour l'Afrique de l'Ouest a signalé que malgré les recommandations acceptées lors de son deuxième Examen périodique universel, le Bénin n'avait toujours pas ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, ni les amendements de Kampala au Statut de Rome<sup>3</sup>. Il n'avait pas non plus publié les traités ratifiés<sup>4</sup>, et plusieurs rapports aux organes conventionnels n'avaient toujours pas été soumis<sup>5</sup>.

3. Le HCDH a continué d'apporter un appui technique et financier au Bénin dans le domaine des droits de l'homme, y compris pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme relatif aux droits de l'homme résultant de la requête officielle du Ministre de la justice et de la législation<sup>6</sup>.

4. Le HCDH a signalé que grâce au soutien de son Fonds d'appui technique et financier et au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), les recommandations acceptées par le Bénin lors du deuxième cycle avaient fait l'objet d'un plan d'action national de mise en œuvre dont le processus d'élaboration et de vulgarisation avait été participatif et inclusif. Ce projet avait aussi reçu le soutien financier du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance financière et technique à la mise en œuvre de l'Examen périodique universel<sup>7</sup>.



### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>8</sup>

5. Le HCDH a signalé que certaines recommandations portant sur des mesures législatives n'avaient pas encore été mises en œuvre. Il s'agissait notamment de l'adoption du nouveau Code pénal, d'une loi sur l'égalité entre les sexes et la participation politique des femmes, d'une loi sur l'accès pour tous aux informations à caractère public et d'une loi relative à la jouissance des libertés d'association, de réunion et de manifestation<sup>9</sup>.

6. Le Bénin n'avait pas encore mis en place la Commission béninoise des droits de l'homme créée en 2013, dont le processus de sélection des membres, démarré en 2015, n'était pas encore achevé<sup>10</sup>. En 2015, le Comité des droits de l'homme a recommandé que les membres de cette commission soient nommés dans les meilleurs délais et que son indépendance soit garantie en la dotant d'une autonomie financière et de ressources humaines et matérielles suffisantes pour lui permettre d'accomplir son mandat, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>11</sup>.

7. Le HCDH a regretté l'absence d'un mécanisme national de surveillance relatif aux droits de la femme, ainsi que le manque de statistiques concernant les violations des droits de la femme<sup>12</sup>.

8. En 2014, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a regretté l'absence de renseignements fiables et d'un système de suivi et d'évaluation permettant d'évaluer l'impact des politiques et programmes relatifs aux droits de l'homme<sup>13</sup>. Elle a recommandé l'établissement d'un système centralisé, normalisé et fiable de collecte et de traitement des données ventilées par âge, sexe, profil et statut<sup>14</sup>.

9. La Rapporteuse spéciale a également recommandé que les organes des Nations Unies et les partenaires techniques et financiers mettent en place un cadre de coordination afin d'assurer la synergie, la cohérence et la complémentarité des différentes actions menées<sup>15</sup>.

### IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### A. Questions touchant plusieurs domaines

##### Égalité et non-discrimination<sup>16</sup>

10. Le Comité des droits de l'homme a salué le Plan national d'action contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, adopté en octobre 2014<sup>17</sup>.

11. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité le Bénin du caractère progressiste de son code des personnes et de la famille<sup>18</sup>. Il lui a toutefois recommandé d'abroger les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et de modifier la loi n° 65-17 de 1965 relative à la nationalité afin d'accorder aux Béninoises les mêmes droits qu'aux Béninois concernant le maintien ou la perte de leur nationalité, ainsi que la transmission de la nationalité béninoise à leur époux étranger<sup>19</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations analogues<sup>20</sup>.

12. En 2014, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté que la Cour constitutionnelle du Bénin avait abrogé les dispositions du code national qui limitaient la capacité des femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants et leur époux, ouvrant ainsi la voie à l'adoption d'une loi sur l'égalité des sexes<sup>21</sup>.

## B. Droits civils et politiques

### 1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>22</sup>

13. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la situation des 13 condamnés à mort dont la peine n'avait pas été commuée, malgré l'adhésion du Bénin au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité a recommandé l'adoption du nouveau Code pénal pour abolir expressément la peine de mort et commuer les condamnations à la peine de mort en peines d'emprisonnement<sup>23</sup>. Le HCDH a indiqué que le Ministère de la justice et de la législation examinait depuis plusieurs mois les modalités de mise en œuvre de la recommandation acceptée<sup>24</sup>. Il a en outre pris note d'une légère amélioration des conditions de détention des condamnés à mort, notamment en ce qui concernait les heures de sortie des cellules<sup>25</sup>.

14. Le Comité des droits de l'homme a jugé préoccupants les actes de « justice populaire » et les cas d'exécutions extrajudiciaires de personnes soupçonnées d'infractions, ainsi que l'usage excessif de la force de la part des forces de l'ordre<sup>26</sup>. Le HCDH a pris note de la déclaration faite en Conseil des ministres en 2016, condamnant les actes de justice populaire, et relevé le manque de progrès dans l'adoption de mesures efficaces visant à promouvoir des changements de comportement et à poursuivre les auteurs de tels actes<sup>27</sup>. Le Comité a recommandé au Bénin de mener des enquêtes pour identifier, poursuivre et condamner à des sanctions appropriées les auteurs des exécutions extrajudiciaires, et de fournir des réparations aux victimes ou à leurs familles. Il lui a également recommandé de veiller à ce que les membres des forces de l'ordre respectent les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois de 1990<sup>28</sup>.

15. Tout en notant que le Bénin avait fait des progrès considérables et renforcé le cadre juridique relatif à la protection de l'enfance, le Comité des droits de l'enfant continuait de juger préoccupant le fait que les enfants handicapés de naissance et les enfants dits « sorciers » risquaient d'être tués ou abandonnés par leurs parents<sup>29</sup>. Le HCDH a souligné l'absence de statistiques sur les cas d'atteintes au droit à la vie des enfants et de violences à leur égard<sup>30</sup>.

16. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a été informée du phénomène croissant de la disparition d'enfants. Au cours du premier semestre 2013, 233 cas de disparition d'enfants avaient été signalés, et 521 en 2012. La Rapporteuse spéciale n'avait reçu aucune information sur la suite donnée par le Bénin à ces affaires<sup>31</sup>.

17. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des informations faisant état de torture et de mauvais traitements, en particulier dans les premières heures de privation de liberté<sup>32</sup>.

18. Le HCDH a remarqué que l'incrimination de la torture dans le nouveau Code pénal n'était pas encore effective<sup>33</sup>, pas plus que l'établissement d'un cadre juridique pour le mécanisme national de prévention de la torture<sup>34</sup>.

19. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que le Bénin définisse et incrimine expressément et le plus rapidement possible la torture, mette en place un observatoire national pour la prévention de la torture ainsi qu'un mécanisme indépendant chargé de l'examen systématique des plaintes en la matière, et mène des enquêtes sur toutes les allégations de torture<sup>35</sup>.

20. Le même Comité s'est dit préoccupé par les mauvaises conditions de détention au Bénin<sup>36</sup>. Le HCDH a pris note de la construction de nouvelles prisons à Abomey-Calavi et Abomey, de la poursuite des projets de construction d'établissements pénitentiaires à Parakou et Savalou, et de la rénovation des prisons de Cotonou, Porto-Novo, Akpro-Misséré, Lokossa et Kandi<sup>37</sup>. Les conditions de détention restaient cependant extrêmement précaires. Des réformes étaient en cours en vue de l'application effective des droits dans les milieux carcéraux et une nouvelle politique carcérale, dont la mise en œuvre accélérerait le désengorgement des prisons, était en cours d'élaboration. Quant à la question de la réinsertion sociale des détenus ayant retrouvé la liberté, elle constituait un défi<sup>38</sup>.

21. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Bénin de réduire la surpopulation carcérale en poursuivant ses projets de construction de nouveaux établissements pénitentiaires et en appliquant des mesures de substitution à la détention provisoire<sup>39</sup>, d'améliorer les conditions d'hygiène ainsi que l'accès à l'alimentation et aux soins de santé, de contrôler régulièrement les conditions de détention et de veiller à la séparation des détenus selon les catégories, l'âge et le sexe<sup>40</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé la mise en place d'installations et de services de santé adéquats, en particulier pour les femmes enceintes, et de programmes éducatifs<sup>41</sup>.

## 2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit<sup>42</sup>

22. Le HCDH a signalé que des avancées avaient été enregistrées dans le cadre de l'amélioration de l'accès à la justice<sup>43</sup>. Il s'agissait notamment du dépôt, en 2016, de la déclaration permettant aux particuliers et aux organisations non gouvernementales de saisir directement la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'adoption de la loi 2016-16 modifiant et complétant le Code de procédure civile, du vote du nouveau Code de procédure pénale, de la loi sur le travail d'intérêt général, dont la promulgation était attendue, et de la poursuite de la construction de nouveaux tribunaux, brigades et commissariats de police<sup>44</sup>. Cependant, le HCDH a relevé des insuffisances en ce qui concernait les infrastructures, les acteurs judiciaires et la formation, ainsi que des lenteurs dans l'instruction des dossiers, avec pour conséquence des délais de détention anormalement longs, l'éloignement des juridictions pour les populations vivant dans des régions difficiles d'accès et la méconnaissance des droits de l'homme et du fonctionnement de la justice par les autorités<sup>45</sup>.

23. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a regretté l'impunité et la corruption, qui avaient grandement entravé l'application des lois au Bénin. Elle a également noté que, malgré certains progrès, l'administration du pays continuait d'être inefficace et très centralisée. Selon une enquête, la corruption avait des conséquences néfastes sur le fonctionnement de l'administration<sup>46</sup>. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations similaires et recommandé au Gouvernement de réformer son système judiciaire afin d'en garantir l'indépendance et d'adopter le projet de loi sur le Conseil supérieur de la magistrature en veillant à ce que le pouvoir exécutif n'ait pas d'influence sur le fonctionnement du Conseil, ni sur les procédures de nomination, de promotion et de révocation des magistrats<sup>47</sup>.

24. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec inquiétude que les personnes les plus démunies ne recevaient pas encore une assistance juridictionnelle gratuite. Il a recommandé au Bénin de faciliter à tous l'accès à un avocat et de fournir une aide juridictionnelle aux personnes les plus démunies<sup>48</sup>.

25. Le même Comité a jugé préoccupants le recours abusif à la détention avant jugement et les cas de détention provisoire excessivement prolongée. Il a recommandé que le Bénin diffuse les dispositions du nouveau Code de procédure pénale et veille à leur application, rende opérationnelle la commission d'indemnisation pour détention illégale et augmente le nombre de magistrats<sup>49</sup>.

26. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants s'est déclarée alarmée par le grand nombre de cas d'abus sexuels n'ayant pas abouti à une condamnation du fait d'un manque d'application des lois par les autorités judiciaires<sup>50</sup>. Elle a recommandé l'instauration, aux niveaux central et local, de mécanismes de reddition de comptes et de suivi/évaluation<sup>51</sup>.

27. Le Comité des droits de l'homme a déploré l'impunité dont auraient bénéficié des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture en vertu de la loi n° 90/028 portant amnistie des crimes commis de 1972 à 1990. Il a recommandé au Bénin de diligenter des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements, y compris ceux commis entre 1972 et 1990<sup>52</sup>.

### 3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>53</sup>

28. Le Comité des droits de l'homme a jugé préoccupantes les restrictions aux rassemblements et manifestations. Il a regretté les restrictions à la liberté d'expression, y compris par la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication. Le Comité a recommandé de faciliter un accès équitable aux médias publics, de modifier l'article 143 de la Constitution permettant au Chef de l'État de désigner le Président de la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication et de garantir l'indépendance et l'impartialité de cette institution<sup>54</sup>.

29. Tout en prenant note de l'adoption du nouveau Code de l'information et de la communication, le Comité des droits de l'homme a noté avec inquiétude que la prescription de ces délits était à présent plus longue et que le Code consacrait les délits pour outrage aux chefs d'État et agents diplomatiques. Le Comité a rappelé que la loi ne devrait pas prévoir des peines plus sévères uniquement en raison de l'identité de la personne qui pouvait avoir été visée et a recommandé de garantir que le nouveau projet de loi sur les conditions d'exercice des associations et le Code de l'information et de la communication soient conformes aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>55</sup>.

30. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au Bénin de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans un code civil conforme aux normes internationales<sup>56</sup>.

31. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation au sujet de la mort inexplicquée d'un journaliste et d'un étudiant et de la tentative d'assassinat d'un défenseur des droits de l'homme<sup>57</sup>.

32. Le Comité des droits de l'homme a jugé préoccupante la faible représentation des femmes dans la fonction publique et dans le secteur privé, en particulier aux postes de responsabilité. Il a également regretté que la loi prévoyant des quotas n'ait pas encore été adoptée. Il a recommandé l'adoption de mesures temporaires spéciales afin d'augmenter la participation des femmes aux divers aspects de la vie publique et politique<sup>58</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Bénin d'adopter sans attendre le projet de loi établissant des quotas pour les femmes aux postes électifs<sup>59</sup>.

### 4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>60</sup>

33. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants s'est déclarée préoccupée par le grand nombre d'enfants victimes de vente, de traite et d'exploitation économique et sexuelle, par la relative tolérance sociale à l'égard de ces crimes et par l'impunité dont jouissaient leurs auteurs. Elle a également noté que les lois relatives à la protection de l'enfance n'avaient pas été appliquées efficacement en raison des difficultés d'accès des enfants à des mécanismes de recours garantissant leur protection et leur sécurité, de la corruption et de l'impunité<sup>61</sup>. Elle a recommandé l'adoption d'une approche transversale centrée sur les droits de l'enfant visant à mettre en place un cadre stratégique fédérateur de protection intégrée de l'enfance<sup>62</sup>. Elle a également recommandé de renforcer la responsabilité sociale du secteur privé en développant des partenariats public-privé, en particulier avec le secteur du tourisme et du voyage, les fournisseurs d'accès à Internet, les entreprises de télécommunications, les syndicats du secteur des transports et les médias, et en encourageant les établissements touristiques, les opérateurs et les transporteurs à signer le Code de conduite visant à combattre le tourisme pédophile<sup>63</sup>.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté l'absence d'une stratégie d'ensemble concernant la prévention de la traite, la protection des victimes, et l'assistance et l'appui juridique aux victimes. Il a recommandé de fournir une aide appropriée aux victimes, notamment aux femmes réfugiées et demandeuses d'asile, et d'envisager la mise en place d'un mécanisme national pour coordonner les efforts de lutte contre la traite<sup>64</sup>.

35. Le même Comité a recommandé d'accélérer l'adoption du projet de loi relatif à la traite des personnes, conformément au droit international<sup>65</sup>. Le Comité des droits de l'homme a formulé des recommandations analogues<sup>66</sup>.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également recommandé de dispenser une formation aux magistrats, aux forces de l'ordre, à la police des frontières et aux travailleurs sociaux sur les dispositions en vigueur en matière de lutte contre la traite des enfants et sur les moyens d'identifier les victimes et de s'en occuper<sup>67</sup>.

37. Le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupant le fait que de nombreux enfants de moins de 14 ans travaillaient et que certains d'entre eux étaient soumis aux pires formes de travail des enfants<sup>68</sup>. Selon une enquête, environ 34 % des enfants travailleraient au Bénin ; dans les départements de la Donga et des Collines, ces chiffres s'établiraient à respectivement 76,1 % et 70,2 % des enfants<sup>69</sup>.

38. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants s'est inquiétée du détournement de la pratique traditionnelle des vidomègons en travail forcé. Elle avait reçu des informations selon lesquelles 90 % des vidomègons n'étaient pas scolarisés\*. Ils travaillaient sur les marchés et dans la vente ambulante, en plus d'exécuter des tâches domestiques, sans rétribution. Les jeunes filles vidomègons, en plus d'être exploitées économiquement, seraient souvent victimes de prostitution<sup>70</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de renforcer les mécanismes communautaires afin de prévenir et de combattre l'exploitation économique des enfants, et d'envisager de porter l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à 15 ans<sup>71</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Bénin de réglementer et de contrôler les conditions de travail des filles employées en tant que vidomègons, notamment en augmentant les inspections et les amendes pour les employeurs, et de les intégrer dans le système scolaire<sup>72</sup>.

## 5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille

39. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a rappelé l'importance d'établir un mécanisme indépendant de contrôle des adoptions, même si le Code de la famille prévoyait une procédure rigoureuse en matière d'adoption<sup>73</sup>.

## C. Droits économiques, sociaux et culturels

### 1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude l'absence d'informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la politique nationale pour l'emploi (2011-2015). Il a recommandé au Bénin d'appliquer les principes de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de l'égalité des chances au travail, et de remédier à l'écart salarial entre les hommes et les femmes<sup>74</sup>.

41. Le même Comité s'est également inquiété de la forte concentration de femmes dans le secteur informel. Il a recommandé au Bénin de surveiller et d'améliorer les conditions de travail des femmes en supprimant les obstacles à l'intégration du marché du travail, en mettant en œuvre des mesures permettant de concilier les responsabilités familiales et les responsabilités professionnelles des femmes et des hommes et en établissant un cadre réglementaire pour le secteur informel<sup>75</sup>.

42. Il a également recommandé d'intensifier les activités de formation technique et professionnelle à l'intention des femmes dans les secteurs traditionnellement réservés aux hommes<sup>76</sup>.

### 2. Droit à la sécurité sociale

43. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a recommandé la mise en place de stratégies de protection sociale et d'appui aux familles en difficulté par le biais d'une aide administrative et juridique, et par des services de soutien et de conseil pour les parents<sup>77</sup>.

\* Enfants confiées à des familles qui, selon la tradition, les prennent en charge et assurent en particulier leur éducation.

### 3. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>78</sup>

44. En 2016, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a noté qu'au Bénin, la proportion de la population en situation de pauvreté multidimensionnelle était de 64,2 % ; 16,9 % de la population vivaient dans une situation proche de la pauvreté multidimensionnelle et 53,3 % dans le dénuement. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a souligné que 44 % des enfants de moins de 5 ans vivaient dans les ménages les plus pauvres<sup>79</sup>.

45. Selon le PNUD, bien que l'indice de développement humain du Bénin ait augmenté, passant de 0,345 en 1990 à 0,485 en 2015, le pays figurait dans la catégorie des pays où les indicateurs de développement humain étaient les plus faibles et se classait 167<sup>e</sup> sur 188 pays et territoires<sup>80</sup>.

46. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a recommandé l'adoption de plans de développement local intégrés pour améliorer les conditions et niveaux de vie des populations vulnérables et assurer un accès équitable des enfants et familles vulnérables aux services sociaux et aux services de protection<sup>81</sup>.

### 4. Droit à la santé<sup>82</sup>

47. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que les taux de mortalité infantile, néonatale et maternelle restaient très élevés, que 20 % des enfants de moins de 5 ans présentaient une insuffisance pondérale et que 40 % souffraient d'un retard de croissance modéré à grave<sup>83</sup>.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la prévalence du paludisme et le nombre insuffisant de personnel soignant, en particulier de sages-femmes, dans les zones rurales<sup>84</sup>.

49. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bénin de réduire la mortalité infantile et postinfantile, en mettant l'accent sur la prévention et les traitements, l'amélioration de la nutrition et des conditions d'hygiène, l'élargissement de l'accès à l'eau potable – en particulier dans les campagnes et à l'école – et la lutte contre les maladies transmissibles, la malnutrition et le paludisme. Il lui a également recommandé de rendre opérationnel le système d'assurance maladie universelle<sup>85</sup>.

50. Le même Comité lui a également recommandé d'adopter une politique globale de santé sexuelle et procréative des adolescents et de veiller à ce que l'éducation à la santé sexuelle et procréative soit obligatoire pour tous les adolescents, filles et garçons, et qu'elle mette l'accent sur la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles<sup>86</sup>.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé l'adoption du décret d'application de la loi n° 2005-31 (2006) sur le VIH/sida, et l'augmentation de la fourniture de traitements antirétroviraux gratuits à tous les hommes et les femmes vivant avec le VIH/sida<sup>87</sup>.

### 5. Droit à l'éducation<sup>88</sup>

52. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a relevé avec préoccupation que la qualité de l'enseignement était insuffisante, que seulement 30 % des enfants pouvaient lire et écrire correctement à la fin de l'école primaire, que certains d'entre eux devaient parcourir de longues distances à pied pour se rendre à l'école, et qu'il existait des disparités considérables entre les régions<sup>89</sup>.

53. L'UNESCO a rappelé que, lors de son deuxième Examen périodique universel, le Bénin avait été encouragé à assurer l'accessibilité et la qualité de l'éducation et à accroître les taux de scolarisation, y compris par l'adoption de stratégies éducatives<sup>90</sup>. Ces recommandations avaient été partiellement mises en œuvre dans le cadre de la troisième phase du Plan décennal du secteur de l'éducation<sup>91</sup>. L'UNESCO a noté qu'en mars 2016, le Bénin avait obtenu un financement du Partenariat mondial pour l'éducation en vue de la

préparation d'un plan sectoriel de l'éducation pour la période 2017-2025. Le Bénin devrait formuler des objectifs pour améliorer la qualité de l'éducation et offrir des possibilités d'apprentissage à tous, sans discrimination ni exclusion<sup>92</sup>.

54. L'UNESCO a aussi rappelé que, lors de son deuxième Examen périodique universel, le Bénin avait accepté la recommandation relative à la gratuité de l'éducation. Cependant, les frais scolaires n'ayant pas été complètement abolis, ils restaient un obstacle pour l'éducation des enfants défavorisés. Assurer une éducation de base réellement gratuite demeurerait un défi de taille pour le Bénin<sup>93</sup>.

55. L'UNESCO a observé que, d'après les données disponibles, l'indice de parité entre les sexes au niveau du primaire avait progressé au Bénin, passant de 0,53 en 2002 à 0,85 en 2014. En revanche, des progrès importants restaient nécessaires pour que le nombre de filles terminant leurs études primaires soit égal à celui de garçons, conformément à l'objectif fixé. En outre, des disparités plus marquées étaient signalées au niveau du cycle secondaire, les barrières sociales, économiques et sanitaires exerçant une forte pression sur la capacité des filles à rester à l'école et à y étudier<sup>94</sup>.

56. L'UNESCO a salué la décision prise par le Gouvernement en 2015 d'exempter des frais de scolarité les filles du second cycle des collèges et lycées publics<sup>95</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Bénin de renforcer les programmes d'alphabétisation des femmes et des filles, en particulier dans les zones rurales<sup>96</sup>.

57. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bénin d'accorder une attention toute particulière aux disparités socioéconomiques et régionales dans l'accès à l'éducation en adoptant notamment des mesures visant à éviter l'exclusion des enfants de familles défavorisées, et de garantir l'égalité des chances. Il lui a également recommandé d'augmenter le nombre d'enseignants – et surtout d'enseignantes – qualifiés<sup>97</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme ont formulé des recommandations analogues<sup>98</sup>.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé le renforcement des infrastructures scolaires, en tenant compte des préoccupations propres aux femmes et aux filles, notamment en ce qui concernait l'accès à des installations sanitaires appropriées<sup>99</sup>.

## **D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques**

### **1. Femmes<sup>100</sup>**

59. Tout en se félicitant des mesures législatives prises en 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le fait que des pratiques néfastes, telles que le mariage d'enfants et le mariage forcé, la polygamie, les mutilations génitales féminines, les rites de veuvage, le lévirat et le sororat et les rites de purification pour les femmes adultères, continuaient de prévaloir et de rester impunies<sup>101</sup>.

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des efforts fournis par le Bénin pour faire connaître la loi relative à la prévention et à l'interdiction de la violence à l'égard des femmes. Il s'est toutefois inquiété des taux alarmants de violence à l'égard des femmes et du fait que la grande majorité des cas de violence n'étaient toujours pas signalés en raison de tabous culturels et de la réticence des femmes, en particulier des groupes défavorisés, à signaler la violence<sup>102</sup>. Il a recommandé de redoubler d'efforts pour diffuser des informations sur l'existence de nouvelles dispositions législatives, et de faire en sorte que les femmes soient dûment informées de toutes les voies judiciaires à leur disposition<sup>103</sup>. Le Comité des droits de l'homme a recommandé d'améliorer les services dispensés dans les centres intégrés de prise en charge des victimes de violences fondées sur le genre, et de veiller à ce que les cas de violence à l'égard des femmes fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs soient poursuivis et condamnés et que les victimes obtiennent réparation<sup>104</sup>.



61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les mutilations génitales féminines étaient souvent pratiquées en dehors du territoire du Bénin, dans les pays voisins, pour éviter toute poursuite judiciaire. Le Comité a demandé instamment au Bénin de former systématiquement les juges et les responsables de l'application des lois, d'établir des mécanismes pour faciliter l'identification des victimes et d'assurer une coopération efficace aux niveaux régional et bilatéral avec les pays voisins pour faire en sorte que tous les actes de mutilation génitale féminine fassent l'objet de poursuites et de sanctions<sup>105</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations similaires<sup>106</sup>.

62. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que des femmes béninoises continuaient d'être victimes de discrimination, surtout en milieu rural. Il a invité le Bénin à garantir l'application effective des dispositions légales sur l'égalité entre hommes et femmes en faisant connaître ces lois auprès de la population et auprès du personnel judiciaire<sup>107</sup>.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément ancrés au sujet des rôles et des responsabilités des femmes et des hommes dans tous les domaines de la vie et par les efforts limités déployés pour combattre la discrimination à l'égard des femmes. Il a recommandé au Bénin d'organiser des campagnes de sensibilisation auprès de l'opinion publique et des médias et d'achever d'urgence la révision des manuels scolaires<sup>108</sup>.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Bénin de renforcer les initiatives visant à encourager l'émancipation économique à long terme des femmes, en particulier dans les zones rurales, en organisant notamment des activités de formation sur le développement et la gestion des microentreprises, et en évaluant périodiquement les effets de ces initiatives<sup>109</sup>. Le Comité a également recommandé le recours à des mesures temporaires spéciales pour faire en sorte que les femmes participent à la prise de décisions et à la gestion des ressources<sup>110</sup>.

65. Tout en saluant l'adoption de la loi n° 2007-03 relative au foncier rural, qui garantissait aux femmes le droit d'hériter des terres de leurs parents ou de leur conjoint, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé préoccupant le fait que la pratique coutumière consistant à empêcher les femmes d'hériter des terres agricoles continuait de prédominer en milieu rural et que les femmes continuaient de rencontrer des difficultés pratiques dans l'accès tant à la terre qu'au crédit. Il a recommandé de mener des activités de sensibilisation auprès de la population des zones rurales, notamment des chefs coutumiers, afin d'assurer la mise en œuvre effective du Code foncier et de faire en sorte que les femmes aient accès aux terres et au crédit sur un pied d'égalité avec les hommes<sup>111</sup>.

66. Tout en accueillant avec satisfaction le cadre réglementaire régissant l'enregistrement des naissances, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les obstacles pratiques et bureaucratiques qui empêchaient encore les femmes d'enregistrer leurs enfants et d'obtenir des certificats de naissance. Il a recommandé de faciliter l'accès de toutes les femmes, en particulier les femmes rurales pauvres, aux services d'enregistrement des naissances et d'envisager d'établir un mécanisme de suivi pour garantir l'application de son cadre réglementaire<sup>112</sup>. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant ont formulé des recommandations analogues<sup>113</sup>.

## 2. Enfants<sup>114</sup>

67. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants s'est déclarée préoccupée par les rites d'initiation, l'excision et le traitement des enfants talibés<sup>115</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupante l'absence de poursuites engagées ou de condamnations prononcées à l'encontre des chefs religieux et des parents qui envoyaient les enfants mendier dans la rue<sup>116</sup>. Il s'est également inquiété de la pratique consistant à enfermer des enfants, surtout des filles, dans des couvents vaudous, pour des raisons de croyances et de traditions familiales. Il a noté que ces enfants étaient privés d'éducation et qu'ils subissaient des mauvais traitements, notamment des scarifications rituelles et des violences sexuelles<sup>117</sup>.

68. Le Comité a recommandé au Bénin d'enquêter sur les cas de pratiques préjudiciables à l'égard des enfants, de poursuivre leurs auteurs, et de soustraire de toute urgence les enfants aux milieux dans lesquels ces pratiques se déroulaient<sup>118</sup>.

69. Il lui a également recommandé de fournir aux enfants des rues la protection nécessaire, ainsi qu'un hébergement, des services médicaux adéquats, une éducation et d'autres services sociaux, en fonction de leurs besoins<sup>119</sup>.

70. Tout en se félicitant du décret interministériel relatif à un code de conduite concernant la violence sexuelle dans les écoles, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la gravité et l'ampleur de la violence et des mauvais traitements à l'égard des enfants, notamment au sein de la famille<sup>120</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a noté que plus de 89 % des enfants avaient été victimes d'une forme de violence à l'école<sup>121</sup>.

71. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bénin d'élaborer des politiques et des programmes pour lutter contre la maltraitance et les violences à l'égard des enfants, d'instituer des procédures de signalement obligatoires et de mener des campagnes de sensibilisation en vue de faire évoluer les mentalités et les pratiques qui menaient à la violence<sup>122</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé de travailler en étroite collaboration avec les chefs coutumiers et les organisations communautaires à cet égard<sup>123</sup>.

72. La Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a recommandé l'adoption d'une réelle stratégie intégrée de protection de l'enfance, déclinée en dispositifs de protection aisément accessibles à tous les enfants<sup>124</sup>.

73. Tout en prenant note avec satisfaction des dispositions de la loi portant Code de l'enfant, ainsi que de la mise en place de tribunaux « amis des enfants » dans deux juridictions pilotes (Abomey-Calavi et Abomey), le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupantes les conditions inhumaines et dégradantes dans lesquelles les mineurs étaient détenus (en particulier dans la prison d'Abomey-Calavi), le nombre insuffisant de juges pour enfants et l'absence de mesures de substitution à la privation de liberté<sup>125</sup>.

74. Le HCDH a observé que des avancées avaient été enregistrées avec l'adoption du Code de l'enfant, et que des efforts avaient été fournis en matière d'enregistrement civil des enfants. Il a recommandé de mettre en place un système national informatisé d'enregistrement des naissances et de redoubler d'efforts pour sensibiliser le public à l'importance de l'enregistrement des naissances et du processus d'obtention de l'acte de naissance<sup>126</sup>.

### 3. Personnes handicapées<sup>127</sup>

75. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que les enfants handicapés étaient exclus de nombreux secteurs de la société. Il a exhorté le Bénin à prendre des mesures pour promouvoir l'enseignement inclusif, faire en sorte que les enfants handicapés aient accès aux soins de santé, et combattre leur stigmatisation et les préjugés à leur égard<sup>128</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Benin will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/BJIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/BJIndex.aspx).

<sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/9, paras. 107.1, 108.1-108.2, 108.21-108.28, 108.36 and 109.1-109.4.

<sup>3</sup> See A/HRC/22/9, paras. 107.1 and 108.1.

<sup>4</sup> See OHCHR Regional Office for West Africa submission to the universal periodic review of Benin, para. 10.

<sup>5</sup> *Ibid.*, para. 2.

<sup>6</sup> *Ibid.*, paras. 36-37.

<sup>7</sup> *Ibid.*, para. 5.

<sup>8</sup> For relevant recommendations, A/HRC/22/9, paras. 108.4-108.28 and 109.6-109.8.

<sup>9</sup> See OHCHR Regional Office submission, paras. 13 and 16.

<sup>10</sup> *Ibid.*, para. 16.

<sup>11</sup> See CCPR/C/BEN/CO/2, paras. 8-9.

- <sup>12</sup> See OHCHR Regional Office submission, para. 27.
- <sup>13</sup> See A/HRC/25/48/Add.3, para. 69.
- <sup>14</sup> Ibid., para. 104 (a).
- <sup>15</sup> Ibid., para. 107 (b).
- <sup>16</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/9, paras. 110.1-110.5.
- <sup>17</sup> See CCPR/C/BEN/CO/2, para. 3 (e).
- <sup>18</sup> See CEDAW/C/BEN/CO/4, paras. 38-39.
- <sup>19</sup> Ibid., paras. 24-25.
- <sup>20</sup> See CRC/C/BEN/CO/3-5, paras. 32-33.
- <sup>21</sup> UNHCR, *UNHCR Global Report 2014: Ending Statelessness*, p. 85.
- <sup>22</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/9, paras. 108.32-108.34 and 108.37-108.39.
- <sup>23</sup> See CCPR/C/BEN/CO/2, paras. 18-19.
- <sup>24</sup> See OHCHR Regional Office submission, para. 14. For the relevant recommendation, see A/HRC/22/9, para. 108.32.
- <sup>25</sup> See OHCHR Regional Office submission, para. 14.
- <sup>26</sup> Ibid., para. 33.
- <sup>27</sup> Ibid., para. 33.
- <sup>28</sup> See CCPR/C/BEN/CO/2, paras. 20-21.
- <sup>29</sup> See CRC/C/BEN/CO/3-5, paras. 35 and 43.
- <sup>30</sup> See OHCHR Regional Office submission, para. 31.
- <sup>31</sup> See A/HRC/25/48/Add.3, para. 13.
- <sup>32</sup> See CCPR/C/BEN/CO/2, para. 22.
- <sup>33</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/22/9, para. 108.10.
- <sup>34</sup> See OHCHR Regional Office submission, para. 15. For the relevant recommendations, see A/HRC/22/9, paras. 108.11-108.16.
- <sup>35</sup> See CCPR/C/BEN/CO/2, paras. 22-23.
- <sup>36</sup> Ibid., para. 27.
- <sup>37</sup> See OHCHR Regional Office submission, para. 20.
- <sup>38</sup> Ibid., para. 19.
- <sup>39</sup> See CCPR/C/BEN/CO/2, para. 27.
- <sup>40</sup> Ibid.
- <sup>41</sup> See CEDAW/C/BEN/CO/4, para. 37.
- <sup>42</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/9, paras. 108.33, 108.78, 108.80 and 108.78-108.80.
- <sup>43</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/22/9, paras. 108.78-108.79.
- <sup>44</sup> See OHCHR Regional Office submission, para. 20.
- <sup>45</sup> Ibid., para. 23.
- <sup>46</sup> See A/HRC/25/48/Add.3, para. 8.
- <sup>47</sup> See CCPR/C/BEN/CO/2, paras. 28-29.
- <sup>48</sup> Ibid., paras. 30-31.
- <sup>49</sup> Ibid., paras. 24-25.
- <sup>50</sup> See A/HRC/25/48/Add.3, para. 52.
- <sup>51</sup> Ibid., para. 100 (b).
- <sup>52</sup> See CCPR/C/BEN/CO/2, paras. 22-23.
- <sup>53</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/9, para. 108.81.
- <sup>54</sup> See CCPR/C/BEN/CO/2, paras. 32-33.
- <sup>55</sup> Ibid.
- <sup>56</sup> See UNESCO submission to the universal periodic review of Benin, para. 20.
- <sup>57</sup> See CCPR/C/BEN/CO/2, paras. 18-19.
- <sup>58</sup> Ibid., paras. 10-11.
- <sup>59</sup> See CEDAW/C/BEN/CO/4, paras. 22-23.
- <sup>60</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/9, paras. 108.69-108.77.
- <sup>61</sup> See A/HRC/25/48/Add.3, paras. 93-94.
- <sup>62</sup> Ibid., para. 98.
- <sup>63</sup> Ibid., para. 106.
- <sup>64</sup> See CEDAW/C/BEN/CO/4, paras. 20-21.
- <sup>65</sup> Ibid.
- <sup>66</sup> See CCPR/C/BEN/CO/2, paras. 14-15.
- <sup>67</sup> See CEDAW/C/BEN/CO/4, paras. 20-21.
- <sup>68</sup> See CRC/C/BEN/CO/3-5, para. 62.
- <sup>69</sup> See A/HRC/25/48/Add.3, para. 34.
- <sup>70</sup> Ibid., para. 15.
- <sup>71</sup> See CRC/C/BEN/CO/3-5, paras. 62-63.
- <sup>72</sup> See CEDAW/C/BEN/CO/4, paras. 28-29.

- <sup>73</sup> See A/HRC/25/48/Add.3, para. 10.
- <sup>74</sup> See CEDAW/C/BEN/CO/4, paras. 28-29.
- <sup>75</sup> Ibid.
- <sup>76</sup> Ibid.
- <sup>77</sup> See A/HRC/25/48/Add.3, para. 102 (b).
- <sup>78</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/9, paras. 108.83-108.97.
- <sup>79</sup> See A/HRC/25/48/Add.3, para. 7.
- <sup>80</sup> United Nations Development Programme, *Human Development Report 2016* — Benin.
- <sup>81</sup> See A/HRC/25/48/Add.3, para. 102.
- <sup>82</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/9, paras. 108.98-108.101.
- <sup>83</sup> See CRC/C/BEN/CO/3-5, paras. 52-53.
- <sup>84</sup> See CEDAW/C/BEN/CO/4, para. 32.
- <sup>85</sup> See CRC/C/BEN/CO/3-5, paras. 52-53.
- <sup>86</sup> Ibid., paras. 56-57.
- <sup>87</sup> See CEDAW/C/BEN/CO/4, para. 33 (a).
- <sup>88</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/9, paras. 108.103-108.114.
- <sup>89</sup> See A/HRC/25/48/Add.3, para. 33.
- <sup>90</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/22/9, paras. 108.103-108.114.
- <sup>91</sup> See UNESCO submission, para. 15.
- <sup>92</sup> Ibid., para. 16.
- <sup>93</sup> Ibid., para. 17.
- <sup>94</sup> Ibid., para. 18.
- <sup>95</sup> Ibid., para. 19.
- <sup>96</sup> See CEDAW/C/BEN/CO/4, paras. 26-27; and CRC/C/BEN/CO/3-5, paras. 60-61.
- <sup>97</sup> See CRC/C/BEN/CO/3-5, paras. 60-61.
- <sup>98</sup> See CEDAW/C/BEN/CO/4, paras. 26-27; and CCPR/C/BEN/CO/2, paras. 34-35.
- <sup>99</sup> See CEDAW/C/BEN/CO/4, para. 26-27.
- <sup>100</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/9, paras. 108.40-108.54 and 108.86-108.87.
- <sup>101</sup> See CEDAW/C/BEN/CO/4, paras. 4 and 16.
- <sup>102</sup> Ibid., para. 18.
- <sup>103</sup> Ibid., para. 19 (c).
- <sup>104</sup> See CCPR/C/BEN/CO/2, paras. 16-17.
- <sup>105</sup> See CEDAW/C/BEN/CO/4, paras. 16-17.
- <sup>106</sup> See CRC/C/BEN/CO/3-5, paras. 40-41.
- <sup>107</sup> See CCPR/C/BEN/CO/2, paras. 10-11.
- <sup>108</sup> See CEDAW/C/BEN/CO/4, paras. 16-17.
- <sup>109</sup> Ibid., para. 31.
- <sup>110</sup> Ibid., paras. 34-35.
- <sup>111</sup> Ibid., paras. 34-35.
- <sup>112</sup> Ibid., paras. 24-25.
- <sup>113</sup> See CCPR/C/BEN/CO/2, paras. 34-35; and CRC/C/BEN/CO/3-5, paras. 30-31.
- <sup>114</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/9, paras. 108.31, 108.49-108.51, 108.55-108.56, 108.70 and 108.76-108.77.
- <sup>115</sup> See A/HRC/25/48/Add.3, para. 35.
- <sup>116</sup> See CRC/C/BEN/CO/3-5, para. 64.
- <sup>117</sup> Ibid., para. 42.
- <sup>118</sup> Ibid., paras. 42-43.
- <sup>119</sup> Ibid., para. 92.
- <sup>120</sup> Ibid., paras. 36-39.
- <sup>121</sup> See A/HRC/25/48/Add.3, para. 38.
- <sup>122</sup> See CRC/C/BEN/CO/3-5, paras. 36-37.
- <sup>123</sup> See CEDAW/C/BEN/CO/4, paras. 16-17.
- <sup>124</sup> See A/HRC/25/48/Add.3, para. 96.
- <sup>125</sup> See CRC/C/BEN/CO/3-5, para. 68.
- <sup>126</sup> See OHCHR Regional Office submission, paras. 29-30.
- <sup>127</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/22/9, paras. 108.114-108.115.
- <sup>128</sup> See CRC/C/BEN/CO/3-5, paras. 50-51.